



CONTRAT DE CESSION DE DROITS PATRIMONIAUX A TITRE GRATUIT

Entre :

L'Office français de la biodiversité

Etablissement public à caractère administratif, régi par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité,

dont le siège est sis 12 cours Louis Lumière – 94300 VINCENNES CEDEX

Adresse de correspondance : OFB - Pôle de Montpellier – DICOM - Le Tabella, 125 impasse Adam Smith, 34470 Pérols

Représenté par Monsieur Pierre DUBREUIL agissant en qualité de Directeur général,

Ci – après dénommée « l'**OFB** »

D'une part,

Et :

Prénom NOM :

Né(e) le / /, à

Adresse postale :

.....

SIRET :

APE :

Maison Des Artistes :

Email :

Portable :

Ci – après dénommé « le cédant »

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement par « les parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

Que la Direction communication de l'OFB a souhaité acquérir

(Nom.s du/des fichier.s photo)

Que (Prénom NOM), photographe, est l'auteur du reportage photo et qu'il souhaite céder ses droits patrimoniaux à l'OFB.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article I : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités suivant lesquelles le cédant réalise et cède, conformément aux articles L. 122-7 et L. 131-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle, à titre gratuit et non exclusif à l'OFB qui les accepte, ses droits patrimoniaux sur les photographiques susvisé ci-après désigné « l'œuvre ».

Article II : Cession

II-1 Etendue de la cession

La cession est consentie, à titre non exclusive, pour 10 ans à compter de la date de signature du présent contrat par les parties. La cession couvre le monde entier.

II-2 Nature des droits cédés

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L.131-3 du Code de la Propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés sur l'œuvre comprennent :

- Pour les droits de reproduction :

Le droit de reproduire et de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre l'œuvre, en tout ou partie, sur tout support, analogique, magnétique, numérique ou optique, connu ou inconnu, actuel ou futur tels que voie de numérisation, de scan, de téléchargement et papier.

Le droit de reproduction comprend le droit de modifier, mixer, assembler, modéliser, monter, transcrire, arranger et numériser l'œuvre sous réserve de respecter le droit moral du cédant, comprenant ainsi le respect de l'esprit et de l'intégrité de l'œuvre, en tout ou partie et la représentation de tout ou partie de l'œuvre sur tous supports connus ou inconnus, actuels et futurs.

- Pour les droits de représentation :

Le droit de représentation comprend notamment le droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter l'œuvre, partiellement ou dans son intégralité :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, et de télécommunication notamment en vue de l'exploitation sur réseau hors ligne ou en ligne tel qu'Internet, intranet, et tout autre procédé analogue existant ou à venir ;
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

L'OFB par la présente cession est également autorisée à accorder à des tiers*, les autorisations d'exploiter l'œuvre sous l'une des formes prévues ci-dessus.

**Presse (article de presse local, régional ou national) et/ou à des partenaires institutionnels (DIRM, DREAL, Préfecture maritime) uniquement à des fins d'illustration.*

II-3 Destination et supports d'exploitation dans le cadre de la cession

La destination et les supports d'exploitation dans le cadre de la présente cession accordée à l'OFB sont les suivants :

- Publication dans une revue, ouvrage ou journal éditée par l'OFB. Exemple : lettre d'information dans Le Marin ou la revue Espaces naturels.
- Publication sur les outils de communication externe et interne: intranet, brèves, plaquettes, brochures, prospectus, kakémonos, panneaux de communications et de sensibilisation, dépliants, cartes postales, newsletters, affiches/posters de toutes dimensions, cartons d'invitation, diaporamas, rapports, présentations Powerpoint et autres documents de travail, supports pédagogiques (ex : cahier d'activité) stands d'exposition, habillage sur locaux ou véhicule, magazines, documents d'enquête publique, etc.
- Utilisation dans le cadre de communiqués/dossiers de presse, encarts presse, insertions.
- Présentation au public lors d'exposition, manifestation publique, séminaire, formation, congrès, colloques, etc.
- Diffusion sur les outils numériques: sites web de l'OFB, des parcs naturels marins et autres aires protégées dont elle assure la gestion, web TV, chaîne Dailymotion/Youtube, réseaux sociaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.), médiathèque en ligne, bornes d'information, téléphonie mobile, vidéo projections.
- Et tous supports de communication à but non lucratif connus ou inconnus à ce jour, en version papier comme en version numérique.

II-4 Droit moral

Conformément aux articles L.121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, l'OFB garantit au cédant le respect de son droit moral. Il s'engage à faire figurer le nom du cédant de manière lisible pour toute forme d'exploitation de l'œuvre.

L'OFB s'engage notamment lors de la diffusion ou de l'exploitation de l'œuvre sur tout support à faire figurer le crédit suivant :

« © Prénom Nom du photographe / Office français de la biodiversité ».

Ou, si l'auteur ne souhaite pas voir apparaître Office français de la biodiversité dans le

crédit :

« © Prénom Nom du photographe »

Le cédant autorise l'adaptation de ces images par colorisation, recadrage, habillage graphique pour les besoins de leur insertion graphique harmonieuse dans les supports d'exploitation.

Article III : Garantie

Le cédant garantit être le seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre objet de ladite cession. Le cédant garantit également à l'OFB la jouissance entière et paisible des droits patrimoniaux cédés sur l'œuvre susvisé pour la durée du contrat contre tous troubles, revendications et évictions.

Le cédant s'engage à ne pas entraver l'exploitation de l'œuvre cédée à l'OFB pendant la durée de la cession.

Article IV : Conditions financières

La présente cession de droits est consentie à titre gratuit.

Article V : Entrée en vigueur

Le présent contrat est réputé entrer en vigueur et prendre tous ses effets à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Article VI : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, après mise en demeure de l'autre partie envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demandant à la partie défaillante de s'exécuter et demeurée infructueuse dans un délai d'1 (un) mois à compter de la date de son envoi.

En conséquence, en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions visées ci-dessus, l'OFB s'interdira à compter de cette date, de reproduire ou de faire reproduire et de représenter ou faire représenter l'œuvre. Le cédant et/ou ses ayants droits seront donc seuls titulaires de l'intégralité des droits patrimoniaux portant sur l'œuvre.

La résiliation s'effectuera néanmoins sans préjudice des droits concédés par l'OFB à des tiers préalablement à la résiliation.

Article VII : Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

Article VIII : Règlement des litiges

Tout litige pouvant naître de la validité, l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat sera porté devant le tribunal compétent conformément aux règles de droit commun.

Article IX : PERIMETRE CONTRACTUEL

Les documents contractuels qui constituent la convention sont les suivants :

- La présente Convention

Fait à, le / / en deux (2) exemplaires originaux

Le cédant

L'OFB